

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 27 JUIN 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre NAGAMI, Japonais, ressortissant français, demeurant à PORT-VILA, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 25 Mars 1911 (No 4).

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-sept Juin, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, Président p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu NAGAMI en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 18 Juin 1919, par M. PERRAULT, Commissaire de police, et des débats, ainsi que des aveux du prévenu, il résulte la preuve que celui-ci a, le 18 Juin 1919, vers midi, parcouru la principale rue de Port-Vila au grand galop de son cheval;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint du 25 Mars 1911, N° 4, ainsi conçus:

" ARTICLE I - Le dressage des chevaux et autres animaux et les allures vives sont interdits aux cavaliers et conducteurs de voitures dans les rues de Port-Vila. "

" ARTICLE II - Toute contravention aux dispositions de l'article pré-

" cédent sera punie, indépendamment des droits réservés à la partie ci-
" vile, d'une amende de un à quinze francs et d'un emprisonnement de
" un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare le prévenu NAGAMI atteint et convaincu de l'infraction
ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles ci-dessus dont lecture
a été donnée à l'audience,

Le condamné à CINQ FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

U. J. P.

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de B. O'Reilly

Le JUGE FRANÇAIS,

J. M. L.

Le GREFFIER p.i.,

J. M. L.